

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-30

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 23 avril 2007, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

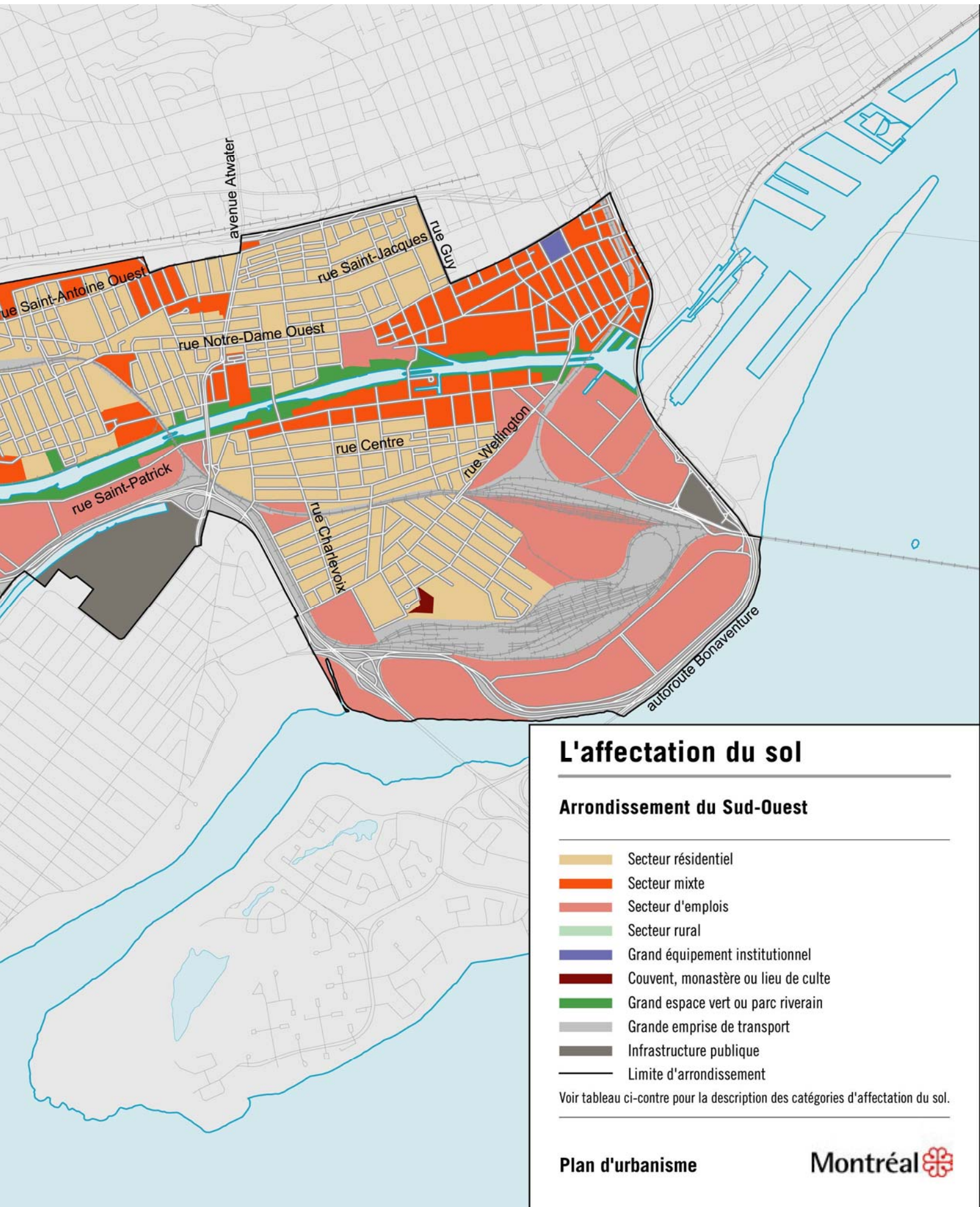
1. Le plan intitulé « L'affectation du sol » du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifié par le remplacement de l'affectation « Secteur d'emplois », sur l'îlot délimité par les rues Shearer, Saint-Patrick, De Condé et Richardson, par l'affectation « Secteur mixte », tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.
2. Le plan intitulé « La densité de construction » de ce plan est modifié :
 - 1° par le remplacement du secteur 12-08, situé à l'intersection sud-ouest des rues Richardson et Richmond, par le secteur 12-T1, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement;
 - 2° par le remplacement du secteur 12-09, situé sur l'îlot délimité par les rues Richmond, Saint-Patrick, de Montmorency et Richardson, par le secteur 12-T1, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement;
 - 3° par le remplacement du secteur 12-09, situé sur l'îlot délimité par les rues Saint-Patrick, Wellington, Centre, De Condé, Richardson et De Montmorency, par le secteur 12-T3, tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.
3. Le plan intitulé « Les limites de hauteur » de ce plan est modifié par l'ajout du secteur de hauteur de « 25 m » sur l'îlot délimité par les rues Saint-Patrick, Wellington, Centre, De Condé, Richardson et Richmond et sur le terrain situé à l'intersection sud-ouest des rues Richardson et Richmond, tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

ANNEXE 1
PLAN MODIFIÉ DE L'AFFECTION DU SOL

ANNEXE 2
PLAN MODIFIÉ DE LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION

ANNEXE 3
PLAN MODIFIÉ DES LIMITES DE HAUTEUR

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 2 mai 2007.

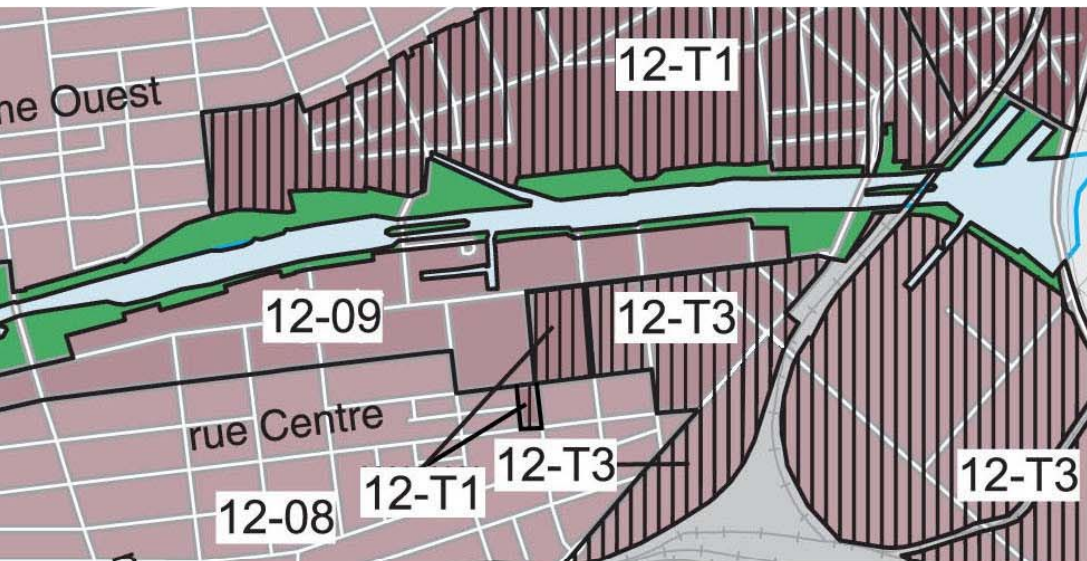


L'affectation du sol

Arrondissement du Sud-Ouest

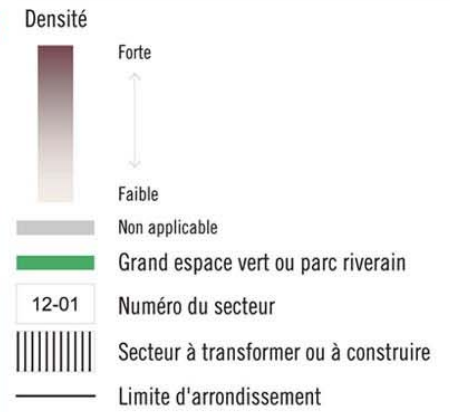
- Secteur résidentiel
- Secteur mixte
- Secteur d'emplois
- Secteur rural
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise de transport
- Infrastructure publique
- Limite d'arrondissement

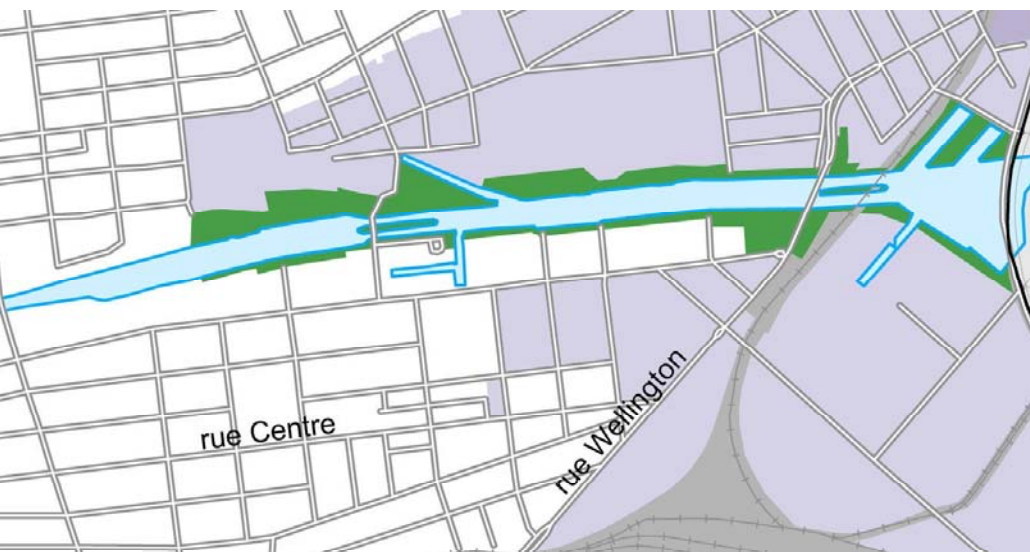
Voir tableau ci-contre pour la description des catégories d'affectation du sol.



La densité de construction

Arrondissement du Sud-Ouest





Les limites de hauteur

Arrondissement du Sud-Ouest

- 44 m
- 25 m
- Non applicable
- Grand espace vert ou parc riverain
- Non applicable (voir carte 3.1.2)
- Limite d'arrondissement